

Section IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE;
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
 - b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01);
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
 - d) les charbons activés (n° 38.02);
 - e) les articles du n° 42.02;
 - f) les ouvrages du Chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - ij) les ouvrages du n° 68.08;
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
 - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 93.05);
 - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
 - r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits «densifiés»* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
- 3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.
- 4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
- 5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
- 6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Section IX
Chapitre 44
44.01/03

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression *boulettes de bois* désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces boulettes sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

2.- Au sens des n°s 4403.41 à 4403.49, 4407.21 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.31, on entend par *bois tropicaux* les types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Tauari, Teak, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.				
	4401.10.00.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	kg	5	1	1,5
		- Bois en plaquettes ou en particules :				
	4401.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1,5
	4401.22.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1,5
		- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :				
	4401.31.00.00	-- Boulettes de bois	kg	5	1	1,5
	4401.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1,5
44.02		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.				
	4402.10.00.00	- De bambou	kg	5	1	1,5
	4402.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.				
	4403.10.00.00	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	m3	5	1	1,5
	4403.20.00.00	- Autres, de conifères	m3	5	1	1,5
		- Autres, de bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :				
	4403.41.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m3	5	1	1,5
	4403.49.00.00	-- Autres	m3	5	1	1,5
		- Autres :				
	4403.91.00.00	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)	m3	5	1	1,5
	4403.92.00.00	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	m3	5	1	1,5
	4403.99.00.00	-- Autres	m3	5	1	1,5

Section IX
Chapitre 44
Notes

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
44.04		Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.				
	4404.10.00.00	- De conifères	kg	5	1	1,5
	4404.20.00.00	- Autres que de conifères	kg	5	1	1,5
44.05	4405.00.00.00	Laine (paille) de bois; farine de bois.	kg	5	1	1,5
44.06		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.				
	4406.10.00.00	- Non imprégnées	m3	10	1	1,5
	4406.90.00.00	- Autres	m3	10	1	1,5
44.07		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.				
	4407.10.00.00	- De conifères	m3	10	1	1,5
		- De bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :				
	4407.21.00.00	-- Mahogany (Swietenia spp.)	m3	10	1	1,5
	4407.22.00.00	-- Virola, Imbuia et Balsa	m3	10	1	1,5
	4407.25.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m3	10	1	1,5
	4407.26.00.00	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	m3	10	1	1,5
	4407.27.00.00	-- Sapelli	m3	10	1	1,5
	4407.28.00.00	-- Iroko	m3	10	1	1,5
	4407.29.00.00	-- Autres	m3	10	1	1,5
		- Autres :				
	4407.91.00.00	-- De chêne (Quercus spp.)	m3	10	1	1,5
	4407.92.00.00	-- De hêtre (Fagus spp.)	m3	10	1	1,5
	4407.93.00.00	-- D'érable (Acer spp.)	m3	10	1	1,5
	4407.94.00.00	-- De cerisier (Prunus spp.)	m3	10	1	1,5
	4407.95.00.00	-- De frêne (Fraxinus spp.)	m3	10	1	1,5
	4407.99.00.00	-- Autres	m3	10	1	1,5
44.08		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.				
	4408.10.00.00	- De conifères	kg	10	1	1,5
		- De bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :				

Section IX
Chapitre 44
44.01/03

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
44.09	4408.31.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	kg	10	1	1,5
	4408.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
	4408.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
44.10		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.				
	4409.10.00.00	- De conifères	kg	10	1	1,5
		- Autres que de conifères :				
	4409.21.00.00	-- En bambou	kg	10	1	1,5
	4409.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
44.11		Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboard»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.				
		- De bois :				
	4410.11.00.00	-- Panneaux de particules	kg	10	1	1,5
	4410.12.00.00	-- Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)	kg	10	1	1,5
	4410.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1,5
44.12	4410.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1,5
		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.				
		- Panneaux de densité moyenne (dits «MDF») :				
	4411.12.00.00	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	kg	10	1	1,5
	4411.13.00.00	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	kg	10	1	1,5
	4411.14.00.00	-- D'une épaisseur excédant 9 mm	kg	10	1	1,5
		- Autres :				
4411.92.00.00	-- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³	kg	10	1	1,5	
4411.93.00.00	-- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³	kg	10	1	1,5	
4411.94.00.00	-- D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³	kg	10	1	1,5	
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.				
	4412.10.00.00	- En bambou	m3	20	1	1,5
		- Autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :				
4412.31.00.00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	m3	20	1	1,5	

Section IX
Chapitre 44
Notes

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
	4412.32.00.00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	m3	20	1	1,5
	4412.39.00.00	-- Autres	m3	20	1	1,5
		- Autres :				
	4412.94.00.00	-- A âme panneautée, lattée ou lamellée	kg	20	1	1,5
	4412.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
44.13	4413.00.00.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.	kg	10	1	1,5
44.14	4414.00.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	kg	10	1	1,5
44.15		Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausnes de palettes en bois.				
	4415.10.00.00	- Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	u	10	1	1,5
	4415.20.00.00	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausnes de palettes	u	10	1	1,5
44.16	4416.00.00.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.	kg	10	1	1,5
44.17	4417.00.00.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.	kg	20	1	1,5
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.				
	4418.10.00.00	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	kg	20	1	1,5
	4418.20.00.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1	1,5
	4418.40.00.00	- Coffrages pour le bétonnage	kg	20	1	1,5
	4418.50.00.00	- Bardeaux («shingles» et «shakes»)	kg	20	1	1,5
	4418.60.00.00	- Poteaux et poutres	kg	20	1	1,5
		- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
	4418.71.00.00	-- Pour sols mosaïques	kg	20	1	1,5
	4418.72.00.00	-- Autres, multicouches	kg	20	1	1,5
	4418.79.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	4418.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
44.19	4419.00.00.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine.	kg	20	1	1,5

Section IX
Chapitre 44
44.01/03

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.				
	4420.10.00.00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	kg	20	1	1,5
	4420.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5
44.21		Autres ouvrages en bois.				
	4421.10.00.00	- Cintres pour vêtements	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
	4421.90.10.00	-- Bois préparés pour allumettes	kg	10	1	1,5
		-- Autres :				
	4421.90.91.00	--- Cure dents	kg	20	1	1,5
	4421.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1,5

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.				
	4501.10.00.00	- Liège naturel brut ou simplement préparé	kg	5	1	1,5
	4501.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1,5
45.02	4502.00.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	kg	5	1	1,5
45.03		Ouvrages en liège naturel.				
	4503.10.00.00	- Bouchons	kg	10	1	1,5
		- Autres :				
	4503.90.10.00	-- Flotteurs pour filets de pêche	kg	5	1	1,5
	4503.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.				
	4504.10.00.00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	kg	10	1	1,5
	4504.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

- 1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les revêtements muraux du n° 48.14;
 - les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
 - les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
 - les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
 - les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
- 3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.I.
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).				
		- Nattes, paillassons et claies en matières végétales :				
	4601.21.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1,5
	4601.22.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1,5
	4601.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
		- Autres :				
	4601.92.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1,5
	4601.93.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1,5
	4601.94.00.00	-- En autres matières végétales	kg	20	1	1,5
		-- Autres :				
	4601.99.10.00	--- Nattes, paillassons et claies	kg	20	1	1,5
	4601.99.90.00	---Autres	kg	20	1	1,5
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.				
		- En matières végétales :				
	4602.11.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1,5
	4602.12.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1,5
	4602.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1,5
	4602.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1,5